Charte Qualité des Terrasses

Domaine public de la Ville d'Évreux



Objectifs de la charte

Cette charte a pour objet de fournir un ensemble de préconisations pour les matériaux, formes et couleurs des mobiliers et équipements commerciaux installés sur le domaine public, dans un objectif général de renforcement de l'attractivité de la ville d'Évreux, de qualité de vie et d'embellissement de l'espace public.

Régime d'autorisation

Toute occupation du domaine public par une terrasse ou un mobilier commercial fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire (Articles L2122-1 à 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Cette autorisation est personnelle et donc intransmissible, précaire et révocable et doit être renouvelée tous les ans. Une demande écrite est à déposer au Service Affaires Générales et Domaine Public.

L'installation d'une terrasse est également soumise à contrôle et doit respecter les critères suivants :

- ne créer aucune gêne à la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou pour les véhicules de secours. (les dimensions de la terrasse dépendant de la largeur du trottoir).
- respecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.
- respecter les dates et horaires d'installation fixés dans l'autorisation.
- respecter l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson.

Application

La charte qualité des terrasses s'applique à l'ensemble de l'espace public de la ville d'Évreux, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Certains critères spécifiques sont applicables en zone de publicité restreinte du règlement communal de publicité, dans un but de renforcer l'attractivité commerciale et touristique du centre ville.

Centre ville : zone de publicité restreinte

Les règles et préconisations figurant dans cette charte sont applicables immédiatement pour les nouveaux mobiliers et équipements, et avec un délai de mise en conformité d'un an pour les installations existantes. Ce délai est porté à 2 ans pour les mobiliers et équipements fixes.



Bénéficiaires

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration. Il s'agit, à titre principal, de cafés, brasseries, glaciers, restaurants ou salons de thé.

Les établissements qui ne possèdent pas un extrait de Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse. Aucune autorisation ne sera délivrée aux établissements titulaires de la seule « licence de vente à emporter » (contact : service Affaires Générales et Domaine Public).

Les établissements souhaitant vendre de l'alcool en terrasse devront justifier du permis d'exploitation (contact : Chambre Professionnelle de l'Industrie Hôtelière de l'Eure).

Les établissements bénéficiant d'un droit de terrasse doivent exercer une partie de leur activité au rez-dechaussée, avec un accès et une visibilité directe à la terrasse et, par conséquent, disposer d'une façade sur le domaine public.

Une autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

La superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse. A défaut, une réserve doit être disponible à cet effet. Pour solliciter une autorisation, les exploitants précités devront obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets (Article 130-7 du Règlement Sanitaire Départemental).

En outre, il est indispensable que l'établissement possède des toilettes, conformément aux normes en vigueur et accessibles aux consommateurs.

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon les normes applicables.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc....).

L'exploitant d'une terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Redevance (Article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

L'occupation du domaine public par les terrasses et/ou étalages donne lieu pour les établissements qui en bénéficient à l'acquittement d'une redevance annuelle calculée selon le tarif voté par le Conseil Municipal. Le titre de recettes est émis par la Trésorerie municipale d'Évreux.

Types de terrasses

Les terrasses et étalages ouverts sur trottoir

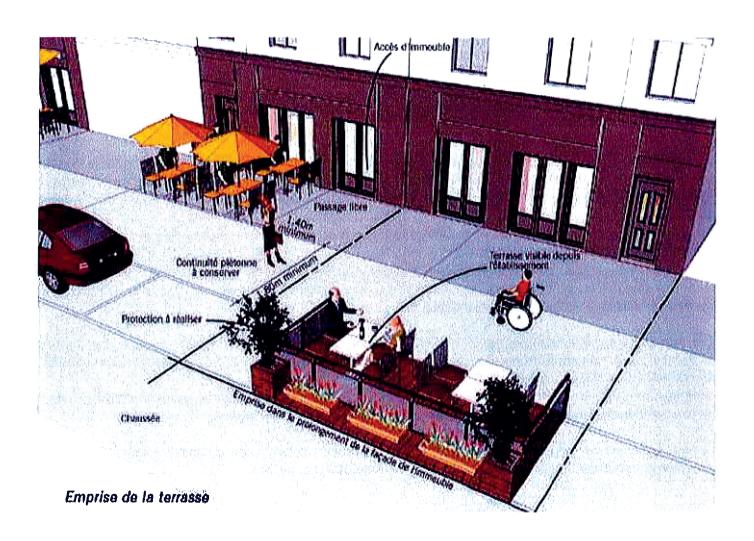
- Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public sur le trottoir devant l'établissement destinée aux exploitants de débits de boisson, restaurants, boulangeries-pâtisseries... pour disposer tables, sièges, menus, parasols...
- Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.
- Une contre-terrasse ouverte est une terrasse ouverte située en bordure du trottoir.
- Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie pour l'exposition de denrées ou d'objets en rapport avec le commerce et dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces (vêtements, fleurs, fruits et légumes, glaces, pâtisseries...).

Le périmètre est délimité pour la sécurité des utilisateurs.

Les terrasses et étalages ouverts sur stationnement

- Une terrasse ouverte sur stationnement est une occupation délimitée du domaine public sur des places de stationnement, neutralisées pendant la durée de l'autorisation municipale et affectées à usage de terrasse pour disposer des tables, sièges...

Le périmètre est délimité pour la sécurité des utilisateurs.



Les terrasses fermées sur trottoir ou stationnement

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public sur le trottoir devant l'établissement destinée aux exploitants de débits de boisson, restaurants... pour disposer tables et sièges.

Elle constitue un ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble facilement et rapidement à la demande des services de la Ville.

Elle est installée de façon permanente et reste soumise à autorisation d'urbanisme après avis des Bâtiments de France.

Implantation

La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement. Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,40 m. Un passage de 1,40 m minimum doit être laissé libre sur les trottoirs et rues piétonnes. En cas de largeur inférieure, l'ensemble est dévolu à la circulation piétonne.

Les terrasses ne pourront être déportées au-delà des voies de circulation, sauf quand elles font face à une place ou une placette. Dans ce cas la terrasse déportée pourra être autorisée par dérogation, dans le respect d'un principe de proportionnalité, de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.

Accessibilité

Personnes à mobilité réduite :

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir un ou deux emplacements dégagés sur une surface de 1,30 m sur 0,80 m devant les tables pour espace de consommation des personnes à mobilité réduite, de façon à permettre l'accès et la manœuvre des fauteuils roulants (Loi Handicap du 1er février 2005, Arrêté du 1er août 2006, Décret du 21 décembre 2006).

Pour les terrasses de moins de huit tables, un seul emplacement sera réservé. Pour les terrasses de plus de huit tables, deux emplacements seront réservés.

Personnes mal-voyantes:

Le déplacement des personnes malvoyantes est facilité par la pose sur les surfaces vitrées d'éléments visuels contrastés, la mise en place d'au moins deux pieds sur les dispositifs mobiles, la suppression des obstacles en porte à faux et des éléments isolés de hauteur inférieure à 40 cm.

Services de secours:

Tous les éléments des terrasses doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de sécurité, secours et lutte contre l'incendie.

Services de nettoiement :

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les mobiliers doivent être enlevés en-dehors des heures d'ouverture de l'établissement. L'enlèvement doit être effectué par levage afin d'éviter les nuisances sonores.

Les caniveaux doivent être laissés libres.

Les platelages / les planchers

Aucun revêtement de sol n'est autorisé sur le domaine public alloué à usage de terrasse. Toutefois, si le sol n'est pas suffisamment plat et régulier un plancher en bois permettant un accès de plain pied avec le commerce pourra être installé pour compenser une pente.

Les planchers doivent être réalisés avec des matériaux de qualité et composés d'éléments modulables en bois de couleur naturelle. Aucune attache ou scellement au sol n'est autorisé. Ils doivent pouvoir être déplacés ou déposés très rapidement.

Les terrasses ne doivent pas être situées au-dessus des regards et des fermetures de réseaux. Le cas échéant, toutes les dispositions devront être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux...) sur les réseaux situés sous le plancher mobile ; à défaut, les frais et dommages résultants de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les planchers mobiles ne peuvent être autorisés qu'en complément de protections latérales (écrans perpendiculaires, garde-corps et jardinières) et ne doivent pas présenter d'angle vif pour garantir la sécurité des piétons.

Éléments de séparation

Les éléments de séparation des terrasses (joues et écrans) sont des dispositifs mobiles de délimitation des terrasses et des étalages. Ils pourront être installés perpendiculairement à la façade, à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites. Ils ne doivent pas enfermer les terrasses, masquer les pieds de façade, affecter la qualité des perspectives urbaines.

Les séparations d'une même terrasse doivent être conçues avec un aspect visuel en harmonie avec celui du commerce. Elles seront toutes identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse.

Les panneaux ont une hauteur maximum de 1,50 m et une largeur inférieure ou égale à leur hauteur. Ils sont constitués de matériaux rigides et résistants. La partie pleine est située au niveau du sol et ne dépasse pas 0,80 m de hauteur. Les parties transparentes sont des vitres, de type "sécurit", pourvues de la

signalétique réglementaire destinée aux personnes malvoyantes. Toute autre forme d'inscription est interdite.

Les jardinières

Les jardinières doivent être :

- dans un seul modèle, en harmonie avec la couleur de la façade et les autres matériels (stores bannes, parasols, mobilier...), dans des matériaux de qualité (terre cuite, métal ou bois naturel).
- garnies d'une végétation naturelle, saine et entretenue. Les plantes en plastique ne sont pas autorisées.
- mobiles, de façon à être ôtées rapidement du domaine public en cas de nécessité ; aucun scellement au sol n'est autorisé.
- situées a l'intérieur de la limite autorisée de la terrasse.
- Les jardinières peuvent avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0.80 mètres à partir du sol. La hauteur totale avec les végétaux ne devra pas dépasser 1,45 m. Le débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière devra être limité à 10 cm environ.

Les stores-bannes

L'installation de stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme. Elle est délivrée après avis des Bâtiments de France. Leur agencement doit tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Les stores-bannes se déroulent sur 25% maximum de la largeur de la voie en respectant un retrait de 0.50 m par rapport à la largeur du trottoir. Une hauteur libre de 2,10 m est préservée pour permettre la libre circulation, afin d'offrir aux heures de service un confort à la clientèle.

Les joues latérales et les stores frontaux sont transparents au minimum aux 2/3 afin de conserver une lisibilité maximum de l'espace public et de l'architecture des façades.

Les parasols

Les parasols doivent être sur pied unique à l'intérieur des terrasses. Ils doivent être dissociés tant de la façade que les uns des autres. Les parasols sur portique, dit à double-pentes peuvent être autorisés.

Leur emploi doit diminuer le nombre de parasols et améliorer la qualité du paysage urbain. Le parasol en position ouverte doit former un rectangle avec le faîtage dans le sens de la longueur. Le faîtage doit être orienté de façon parallèle à la rue.

Aucune inscription publicitaire, ni raison sociale ne doit apparaître sur les parasols en zone de publicité restreinte (centre ville - règlement publicitaire du 18 janvier 1993). Là où ils sont autorisés, les parasols publicitaires, comme tout support publicitaire sur le domaine public, sont soumis à la Taxe Locale sur la Publicité et les Enseignes (Décret du 11 mars 2013).

Le mobilier

Tous les mobiliers et éléments implantés sur le domaine public sont soumis à autorisation.

Les mobiliers commerciaux ou des composants des terrasses ne répondant pas aux critères définis dans la charte pourront être acceptés sur dossier, s'ils s'intègrent dans un projet d'aménagement motivé (projet d'ensemble, intégration du projet dans l'environnement, réponse à une situation climatique extrême). Les inscriptions publicitaires sont interdites. Seul, l'intitulé de l'établissement peut apparaître, lorsqu'il est reporté de manière sobre.

Les tables et chaises (2 couleurs maximum unies claires ou soutenues, pas de couleur fluo, ni de publicité)

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, réalisées dans des matériaux nobles et présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, formes, coloris). Un seul modèle par terrasse. Structure : bois, acier, aluminium, résine de qualité... Assise : résine, garniture en batyline, aluminium, bois, toile... Les plastiques

moulés et les housses de chaises sont à proscrire. Ils pourront toutefois être acceptés, s'ils sont d'une esthétique affirmée et non altérables à la lumière en particulier.

Harmonie d'ensemble

Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier sécurité, confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux. Sur une même terrasse, les mobiliers doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels notamment les dispositifs de protection (stores bannes et parasols) et la façade de l'immeuble concerné.

Les coloris

Les couleurs criardes ainsi qu'un blanc trop lumineux sont proscrits. Dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, d'affirmation de lisibilité des terrasses des cafés et de respect de l'environnement urbain, 6 couleurs sont préconisées : Beige crème, Chocolat, Rouge corail, Violet bordeaux, Bleu violet, Bleu d'eau. Le nuancier est consultable en mairie.

Le mobilier d'information

Le mobilier d'information est placé devant le commerce disposant de l'autorisation et doit rester visible depuis l'intérieur de l'établissement.

Il est autorisé uniquement à l'intérieur du périmètre de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Il ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons et à plus forte raison celle des personnes à mobilité réduite. Il doit être enlevé chaque soir lors de la fermeture du commerce.

Les inscriptions publicitaires sont interdites.

Un seul mobilier d'information - porte-menu, chevalet, panneau, stop trottoir, figurine - est autorisé par devanture.

Le porte-menu

Il sera de style sobre, stable sans dépasser 60 cm en largeur et 145 cm en hauteur, et mobile.

Les chevalets, panneaux, stop trottoir, figurines peuvent se substituer au porte-menus. Ils sont autorisés sous forme de silhouettes de faible épaisseur. Ils présentent une certaine sobriété de forme et de teinte. Leur emprise au sol ne peut excéder 80 x 80 cm.

L'éclairage extérieur

Un éclairage esthétique et discret est admis. Il devra être intégré à l'ensemble du mobilier. L'éclairage par des spots fixés sur la façade est interdit. Les installations doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur, câblages sécurisés, cachés et amovibles et ne pas occasionner de nuisance pour l'environnement.

Les dispositifs accrochés sur les stores bannes sont interdits.

Les dispositifs de chauffage

Les parasols chauffants ou lampes chauffantes ou encore tout dispositif de chauffage (à condition que ces éléments soient mobiles) pourront être installés durant les périodes froides. Le modèle choisi devra répondre aux prescriptions esthétiques de la charte, tout en respectant les consignes de sécurité.

Les installations doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur, câblages sécurisés, cachés et amovibles.

Il est recommandé de consulter le service urbanisme pour tout projet d'équipement et d'installation.

Les étalages

L'installation d'un étal (présentoir, distributeur, marchandises et vitrine sur le domaine public) ne peut se faire que dans l'emprise du commerce, accolé à la devanture, et uniquement pour l'activité s'y rapportant. Il ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons et à plus forte raison celle des personnes à mobilité réduite. Il doit être enlevé chaque soir lors de la fermeture du commerce.

Les éléments techniques (tableaux, prises électriques...) ne doivent pas être accessibles au public (interdits sur le domaine public).

Les rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces, dessertes ou autres ne sont pas admis en terrasse. Ils sont soumis à autorisation ponctuelle après présentation d'une attestation d'assurance. Les éléments techniques, tableaux, prises électriques, ... doivent rester à l'intérieur du commerce.

L'entretien des terrasses

Les horaires d'utilisation

Afin de préserver la tranquillité des riverains et de permettre l'intervention des services de nettoiement aucune terrasse ne pourra être installée avant l'ouverture du commerce. Le service en terrasse doit cesser à 1 h du matin, sauf dérogation horaire. La consommation à l'extérieur est interdite en dehors des horaires d'ouverture des terrasses.

Nettoyage des espaces réservés

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse, y compris l'espace situé en-dessous du plancher bois, est exclusivement à la charge du commerçant. Les commerces doivent procéder à un enlèvement quotidien des déchets provenant de leurs activités.

Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique.

Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles doivent être ramassés. En outre, les commerçants doivent s'assurer que l'eau du ruissellement des caniveaux s'écoule librement.

L'entretien du mobilier

Les éléments doivent être entretenus de façon permanente pour éviter toute trace de saleté et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure (mobilier cassé, peinture écaillée...), stores et/ou parasols sales...

Le stockage du mobilier

Le mobilier et le matériel de terrasse doivent être enlevés et stockés à l'intérieur de l'établissement, les tables, sièges, marchandises, etc.. la veille de la fermeture de l'établissement si celle-ci excède 2 semaines. En dehors de ces cas, et à condition qu'il soit utilisé dès le lendemain, le matériel visé pourra être stocké pendant la nuit contre fa façade du commerce de manière à ne pas entraver l'intervention du service de la voirie et des livraisons.

Le stockage de ce matériel sur le domaine public pendant la journée, en dehors des périodes d'installation des terrasses notamment, est formellement interdit.

La responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelle nature que ce soit et doit être assuré en conséquence, il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

La tranquillité publique (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage)

Le matériel doit être rangé au plus tard à 1h du matin. Toute précaution doit être prise pour que le rangement des mobiliers et matériels des terrasses ne soit pas une source de nuisances sonores pour le voisinage au moment de la fermeture.

Les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle à respecter la tranquillité du voisinage et de l'environnement. L'exploitant a la responsabilité du comportement de sa clientèle aux abords de son établissement.

Contrôle et sanctions

Mesures de contrôle

Les titulaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif.

Les constatations d'infraction sont notifiées par courrier avec accusé réception ou par agent municipal aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

Pour tous renseignements, veuillez contacter :

Service Commerce-Artisanat (conseil et accompagnement): 02 32 31 85 66

Service Affaires Générales et Domaine Public (autorisations de terrasses): 02 32 31 52 87 ou

02 32 33 97 41

Service Urbanisme (aménagements, façades, enseignes...): 02 32 31 91 15